



SOMMAIRE

	Page
Point 85 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit inter- national sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite)	49

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur
les travaux de sa dix-neuvième session (suite)
[A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/C.6/L.617]

1. M. EL-ERIAN (République arabe unie) observe que le rapport de la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3) porte sur les travaux de la première session tenue par la Commission dans sa nouvelle composition. En raison des circonstances qui régnaient à l'époque, on a dit des travaux de cette session qu'ils avaient été "troublés" (957^{ème} séance). Cependant, grâce à son Président, la Commission a pu achever son projet d'articles sur les missions spéciales, établir son programme de travail immédiat et poser des fondations solides pour ses méthodes de travail et son programme d'activités futurs.

2. La délégation de la République arabe unie souhaite seulement présenter quelques observations générales sur la portée du projet d'articles (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, chap. II), son économie générale et la forme qu'il devrait revêtir. La Commission a agi judicieusement en limitant son texte aux missions ayant un caractère représentatif. En évitant les distinctions quelque peu arbitraires entre les missions politiques et les missions techniques et entre les missions ordinaires et les missions à un niveau élevé, elle a réussi à établir un projet de caractère général et d'une grande souplesse qui contient des dispositions types applicables en principe à toutes les missions spéciales. Par souci d'uniformité et de facilité d'interprétation, la Commission a également eu raison de suivre pour le projet d'articles sur les missions spéciales le modèle des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques^{1/}. Cependant, la délégation de la République arabe unie note avec satisfaction que la Commission n'a pas établi les règles applicables aux missions spéciales en se référant simplement aux dispositions pertinentes de cette Convention, mais qu'elle a proposé le projet d'articles en tant qu'instrument indépendant. La délégation partage l'avis général suivant lequel l'Assem-

blée devrait accepter la recommandation, formulée par la Commission au paragraphe 33 de son rapport, de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet.

3. La République arabe unie n'a pas d'opinion arrêtée quant à la procédure qu'il conviendrait de suivre pour l'adoption d'une telle convention. On a fort bien plaidé en faveur de la convocation d'une conférence spéciale, mais, dans l'ensemble, la délégation de la République arabe unie estime que, compte tenu de diverses considérations pratiques et financières, la Sixième Commission serait, en l'espèce, l'organe le plus approprié. Lui confier cette tâche serait un bon moyen d'insuffler une vie nouvelle à cette commission qui, au début de l'existence de l'Organisation des Nations Unies, jouait un rôle beaucoup plus actif dans l'élaboration des instruments juridiques fondamentaux.

4. Quant à l'organisation de ses travaux futurs, le représentant de la République arabe unie note avec satisfaction que la Commission du droit international a suivi promptement la recommandation de la Sixième Commission tendant à donner la priorité à la question de la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités et à celle de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités.

5. S'agissant de l'examen du programme et des méthodes de travail de la Commission du droit international, M. El-Erian rappelle qu'à la suite d'un examen analogue effectué lors de la dixième session de la Commission, la Sixième Commission a inscrit à son ordre du jour une question portant sur les travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Le représentant de la République arabe unie espère que l'examen que la Commission du droit international entreprendra à sa prochaine session incitera la Sixième Commission à prendre une initiative analogue.

6. La République arabe unie attache une importance considérable aux rapports entre les travaux de la Commission du droit international et ceux des autres organes des Nations Unies qui s'occupent du développement du droit international. Dans le cas des sujets qui ne sont pas encore prêts à être codifiés, la Sixième Commission pourrait par exemple poser des principes généraux en vue de leur codification ultérieure par la Commission du droit international.

7. Compte tenu de l'importance de la coopération dans le domaine du droit international, le représentant de la République arabe unie est heureux d'apprendre que les trois organismes régionaux qui ont envoyé des observateurs aux sessions de la Commission continuent à le faire. Maintenant que les réunions du

^{1/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

Séminaire de droit international se sont avérées si fructueuses, il estime que le moment est venu d'envisager d'en faire une activité permanente sur la base de dispositions financières plus stables. Enfin, il accueille avec satisfaction la présence à la Sixième Commission de membres de la Cour internationale de Justice, qui ont un rôle important à jouer dans le développement du droit international.

8. M. RUDA (Argentine) rend hommage au travail calme et constructif accompli par la Commission du droit international — l'un des rares organismes internationaux qui soient insensibles aux tensions politiques et aux conflits qui assaillent le monde contemporain. La Commission du droit international n'a pas eu une tâche facile, et, au cours de ses 20 ans d'existence, elle a dû s'attaquer à un certain nombre de problèmes juridiques difficiles. Néanmoins, elle a accompli des progrès réels vers son objectif de codification du droit international. La clef du succès de la Commission tient sans aucun doute à la teneur des sujets qu'elle a examinés les années précédentes. Ayant su écarter les problèmes les plus controversés et se concentrer sur les questions qui présentent une plus grande importance pour le droit international, elle a pu apporter une contribution importante à la science du droit en préparant une série de conventions et d'études. La délégation argentine estime donc que, comme les années précédentes, la Sixième Commission devrait poursuivre sa politique et renvoyer à la Commission du droit international des questions importantes qui ne prêtent pas à controverse.

9. La délégation argentine n'est pas prête à commenter en détail le projet d'articles sur les missions spéciales. Toutefois, le Gouvernement argentin est favorable à l'adoption d'une convention à ce sujet pour compléter la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le projet d'articles est un événement très important, compte tenu de l'augmentation récente du nombre de missions spéciales et de la tendance croissante à utiliser des missions spéciales plutôt que des missions permanentes pour mener des négociations diplomatiques. L'importance de cette nouvelle tendance dans la pratique diplomatique internationale a, à son avis, une influence considérable sur la manière dont la Sixième Commission devrait traiter ce sujet.

10. Certaines délégations estiment que la Sixième Commission elle-même devrait examiner cette question à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, tandis que d'autres délégations sont favorables à la réunion d'une conférence spéciale. Les deux méthodes semblent un bon moyen d'atteindre le but recherché, qui est la conclusion d'une convention sur les missions spéciales. Cependant, les gouvernements n'ayant pas encore eu suffisamment de temps pour étudier le projet d'articles, M. Ruda espère qu'il sera possible de différer jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale la décision touchant l'organe choisi. Cette solution présenterait l'avantage supplémentaire de permettre une discussion générale de ce sujet au cas où on déciderait d'organiser une conférence. Pour sa part, la délégation argentine est d'avis que la Sixième Commission serait l'organe le plus économique, mais qu'une conférence spéciale à laquelle assisteraient des spécialistes ayant une

connaissance approfondie de ce domaine permettrait d'examiner le sujet d'une manière plus poussée. Il ne faut pas non plus perdre de vue que la Convention de Vienne de 1961, que le projet d'articles complète, a été adoptée à une conférence diplomatique. La représentation à une telle conférence peut être plus large qu'à la Sixième Commission.

11. La délégation argentine approuve l'ordre de priorité établi par la Commission en ce qui concerne l'organisation de ses travaux futurs. Elle regrette le départ du Rapporteur spécial chargé de la question de la succession d'Etats et de gouvernements, qui a entraîné la division de celle-ci en trois rubriques distinctes, mais le principal souci de l'Argentine est que l'examen de ce sujet important soit terminé avant la fin du mandat de la Commission actuelle afin qu'il soit possible de dire que chaque Commission a achevé l'étude de l'un des grands sujets du droit international contemporain.

12. L'Argentine attache une importance toute particulière à l'étude de la clause de la nation la plus favorisée. Cette clause est d'une importance capitale pour le commerce extérieur de nombreux pays en voie de développement et elle pose certains problèmes juridiques cruciaux en ce qui concerne leur participation à des associations économiques plus larges, par exemple à des marchés communs. L'étude de cette catégorie de clauses est particulièrement importante pour les pays d'Amérique latine, qui sont très désireux de créer un marché commun afin d'accélérer leur intégration économique.

13. La délégation argentine estime qu'il est très opportun que la Commission ait décidé d'examiner son programme et ses méthodes de travail à sa vingtième session. Elle est également heureuse de constater que la Commission continue de coopérer avec divers organismes régionaux, en particulier avec le Comité juridique interaméricain qui est maintenant devenu le principal organe juridique de l'Organisation des Etats américains.

14. L'Argentine se félicite également de la recommandation de la Commission concernant la publication, par le Secrétaire général, des éditions révisées du Recueil des clauses finales^{2/} et du Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux^{3/}. Ces deux instruments sont extrêmement utiles aux gouvernements.

15. M. MONTENEGRO MEDRANO (Nicaragua) félicite les membres de la Commission du droit international du rapport utile qu'ils ont présenté. Le projet d'articles sur les missions spéciales est important pour la codification et le développement progressif du droit international et présente une valeur inestimable pour les pays d'Amérique latine — et plus particulièrement d'Amérique centrale — où la tendance à l'intégration s'est accompagnée d'une prolifération de missions spéciales. La délégation nicaraguayenne approuve le projet d'articles dans son ensemble et estime qu'il est nécessaire d'accorder aux missions spéciales les immunités et privilèges qui y sont énu-

^{2/} ST/LEG/6, préparé par la Section des traités du Service juridique du Secrétariat des Nations Unies, 20 juin 1957.

^{3/} ST/LEG/7, préparé par la Section des traités du Service juridique du Secrétariat des Nations Unies, 7 août 1959.

mérés. Ce projet constitue une base acceptable pour une convention et la délégation nicaraguayenne ne partage pas l'avis de ceux qui estiment que l'élaboration d'une convention peut être indéfiniment différée. Il a fallu des années pour préparer le projet d'articles, et la délégation nicaraguayenne demande instamment qu'il soit approuvé dès que possible.

16. M. DE BRESSON (France) indique que la délégation française est en principe favorable à ce que soit défini et codifié le droit applicable aux missions spéciales; en effet, la diplomatie *ad hoc* a pris dans les relations internationales une importance telle qu'il serait mauvais que ce secteur ne fût pas régi par un corps de règles précises. La Sixième Commission remplit bien son rôle de développement progressif du droit international public en aidant à combler cette lacune.

17. L'objectif à atteindre est à la fois clair et limité. Il s'agit de mettre les missions spéciales en mesure de remplir leur tâche avec le maximum d'efficacité, c'est-à-dire en obtenant de l'Etat de réception les facilités nécessaires à cette fin. Une telle entreprise, aussi louable soit-elle, rencontre de sérieux obstacles. Il est permis de se demander si une simple transposition du droit diplomatique, tel que l'a exprimé la Convention de Vienne de 1961, est réellement concevable. Un des éléments fondamentaux sur lesquels reposent les privilèges et immunités diplomatiques est la stabilité de la mission et la responsabilité qu'a, vis-à-vis du comportement de ses collaborateurs, le chef de mission. Or les missions spéciales sont par nature instables. Par ailleurs, la notion même d'activité officielle est difficile à cerner et on ne peut faire aisément le départ entre les notions de "présence officielle" et de "présence privée" des membres d'une mission spéciale. En outre, la multiplicité de ces missions pose en elle-même un problème pour les services de l'Etat de réception chargés d'administrer les privilèges et immunités qui leur seraient reconnus.

18. La Commission du droit international s'est, certes, efforcée de prendre en considération ces différents problèmes, mais la délégation française n'est cependant pas entièrement convaincue qu'elle soit parvenue à apporter sur tous les points des solutions satisfaisantes. Elle a des doutes, par exemple, en ce qui concerne les dispositions du projet d'article 17 relatif au siège de la mission spéciale car la notion même de siège postule une permanence, qu'il serait difficile d'attribuer aux missions spéciales. Elle a également des doutes en ce qui concerne l'article 24, relatif à l'exemption fiscale des locaux, et l'article 25 sur l'inviolabilité des locaux, car on peut s'interroger sur la manière dont il serait possible, de façon concrète, de mettre en œuvre la règle de l'exemption fiscale des locaux de la mission ou celle de l'inviolabilité desdits locaux. L'article 30 concernant l'inviolabilité du logement privé semble lui aussi aller trop loin, car aux termes de celui-ci même la chambre d'hôtel dans laquelle descendrait pour une courte période un membre d'une mission spéciale bénéficierait de l'inviolabilité du logement. L'exemption des impôts et taxes prévue à l'article 33 semble de nature à soulever de très sérieuses difficultés dans la pratique. D'autre part, s'il peut déjà paraître discutable d'accorder certaines immunités au personnel admi-

nistratif et technique de la mission, il est encore plus contestable d'inclure dans le régime privilégié les membres de leurs familles. D'après M. de Bresson il y a lieu également d'examiner si le principe de non-discrimination, tel qu'il est posé à l'article 50 du projet, est légitime dans le cas de missions spéciales. On pourrait en effet concevoir que la différence qui existe entre les missions spéciales selon leur objet justifie l'octroi à ces missions de régimes différents.

19. Compte tenu de l'extrême complexité des problèmes en cause, tous les aspects de la question doivent être étudiés de manière très approfondie par les services techniques nationaux qui auront la charge de leur application et faire l'objet de contacts, au niveau diplomatique, entre les gouvernements.

20. Il reste un travail préparatoire très important à accomplir, il ne serait donc pas opportun que le projet d'articles soit directement arrêté par la Sixième Commission et soumis par celle-ci à l'Assemblée générale pour adoption. Cette procédure trop rapide pourrait faire apparaître plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Ces raisons conduisent la délégation française à exprimer le vœu que le projet soit renvoyé à l'examen d'une conférence intergouvernementale.

21. La délégation française se félicite du souci manifesté par la Commission du droit international de faire progresser l'œuvre de codification du droit international; elle se réserve toutefois de revenir, le moment venu, sur certains aspects des travaux envisagés afin d'exprimer ses vues sur les points qui vont au-delà de cet objectif, tels que la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

22. En terminant, M. de Bresson exprime la vive satisfaction de la délégation française à l'égard des travaux du Séminaire de droit international dont la troisième session s'est tenue en 1967.

23. M. JACOVIDES (Chypre) déclare que le rapport de la Commission du droit international montre une fois de plus avec quel succès la Commission du droit international s'acquitte de la tâche qui lui incombe en matière de codification et de développement progressif du droit international. La délégation chypriote estime que le projet d'articles sur les missions spéciales fournit une base utile de discussion, d'autant plus que nombre des problèmes soulevés à son propos ont fait l'objet de débats approfondis à l'occasion de l'adoption de précédents projets de codification. La délégation chypriote souscrit également au point de vue de la Commission selon lequel l'expression "missions spéciales" ne doit s'entendre que des missions temporaires envoyées pour étudier des questions précises ou remplir des tâches déterminées et que, dans le cadre de cette définition, peu importe que l'objet de cette mission soit d'ordre politique, technique, économique, culturel ou scientifique. La délégation chypriote estime elle aussi que cette expression doit être explicitée par les mots "ayant un caractère représentatif". Elle se félicite de ce que l'importance du consentement de l'Etat de réception soit soulignée tout au long du projet d'articles. Les facilités, immunités et privilèges accordés aux missions spéciales ne doivent pas être excessifs, mais doivent se limiter

à ce qui est indispensable à l'accomplissement normal de leurs fonctions. Cet élément doit être très soigneusement circonscrit, d'autant que des missions spéciales peuvent être envoyées et reçues par des Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques, et même par des Etats qui ne se reconnaissent pas.

24. Quant aux mesures à prendre en vue de conclure une convention sur les missions spéciales, la controverse qui s'est élevée à ce sujet ne doit pas faire oublier que l'on s'est accordé à reconnaître qu'une telle convention, qui constituera un pas important vers la codification et le développement progressif du droit international, doit être conclue. Il ne faut rien perdre de la vitesse acquise, et il convient de prendre des mesures efficaces afin de mener à bien les efforts déployés pendant tant d'années, en faisant grand cas, bien entendu, de la qualité du résultat final.

25. S'agissant du chapitre III du rapport, la délégation chypriote note avec satisfaction que la Commission du droit international a accordé une priorité de rang élevé, dans l'organisation de ses travaux futurs, à la question de la succession d'Etats et de gouvernements. Elle espère que des progrès seront encore faits en ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats et que le Rapporteur spécial pourra présenter un rapport détaillé à la vingt et unième session de la Commission du droit international au plus tard; elle espère également que le rapport de M. El-Erian sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, ainsi que le rapport contenant une série complète de projets d'articles sur les privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès d'organisations intergouvernementales, qu'il a l'intention de présenter, feront l'objet d'un débat approfondi à la Commission en 1968. La délégation chypriote se félicite de la nomination de M. Ustor au poste de Rapporteur spécial pour la question de la clause de la nation la plus favorisée.

26. Il est satisfaisant de noter que la Commission du droit international a continué à travailler en collaboration étroite avec les organismes régionaux qui s'occupent de codification du droit international. Le droit international étant, par définition, de nature universelle, il est d'une importance capitale de coordonner les efforts parallèles déployés dans ce domaine.

27. La délégation chypriote se félicite de ce qu'une autre session du Séminaire de droit international ait été organisée, et elle espère que ces séminaires deviendront une activité permanente, où sera assurée la participation du plus grand nombre possible d'étudiants originaires des pays à qui cela est le plus utile.

28. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique), se référant à la suggestion qu'il a présentée à la 961ème séance au sujet de la procédure à suivre pour l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales, dit que l'idée qu'il a exprimée pourrait prendre la forme d'un projet de résolution, dont le dispositif comporterait trois paragraphes. Dans le premier paragraphe, les Etats Membres seraient invités à présenter des commentaires ou des amendements touchant le projet d'articles avant le 1er juillet 1968. Dans le second paragraphe, l'Assemblée générale déciderait de mettre fin à l'examen du projet d'articles à sa vingt-troisième session, en vue de l'adoption d'une convention internationale sur ce sujet. Dans le troisième paragraphe, l'Assemblée déciderait d'instituer un comité préparatoire, composé de 21 Etats Membres choisis sur une base géographique équitable, et de tous autres Etats qui exprimeraient, avant le 1er juillet 1968, le désir de participer à ce comité, qui serait chargé d'étudier, au cours d'une session de trois semaines qui s'ouvrirait le 2 septembre 1968, les commentaires et amendements présentés et de réviser le projet d'articles sur les missions spéciales.

La séance est levée à 16 h 40.